

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREGA - Centre de stockage

Lieu-dit Biasse
32460 Le Houga

Références : -

Code AIOT : 0005207266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement TEREGA - Centre de stockage implanté route du centre de stockage 40270 Lussagnet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREGA - Centre de stockage
- route du centre de stockage 40270 Lussagnet
- Code AIOT : 0005207266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEREGA exploite à Lussagnet un stockage souterrain de gaz naturel en nappe aquifère depuis 1957.

Les deux stockages de LUSSAGNET(40) et IZAUTE (32), tous deux exploités par la société TEREGA, sont distants d'une dizaine de kilomètres. Ensemble, ils représentent 24 % de la capacité de stockage, en France.

Les installations comprennent :

- une série de puits d'injection, de soutirage, de contrôle ;
- des organes de contrôle et de régulation permettant la surveillance permanente du stockage
- un réseau de collecte reliant ces puits aux installations de comptage, traitement et compression ;
- des unités de traitement (notamment, déshydratation, désulfuration, odorisation) ;
- des unités de compression ;
- des liaisons avec les réseaux de transport de gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Fréquence de transmission de l'auto-surveillance des émissions dans l'eau | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV | Sans objet |
| 2 | Fréquence de mesures//programme de surveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 | Sans objet |
| 3 | Valeurs limites d'émissions | AP Complémentaire du 18/06/2021, article 3.2 | Sans objet |
| 4 | Valeurs limites d'émissions (VLE) | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58. - III | Sans objet |
| 5 | Justification des prélèvements | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | Sans objet |
| 6 | Points de rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 ; 50 | Sans objet |
| 7 | Installations de traitement | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 ; 19 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les obligations d'autosurveillance, avec des données transmises via GIDAF conformément aux arrêtés en vigueur.

Les équipements de mesure et les alarmes fonctionnaient correctement lors de la visite d'inspection.

Les rapports d'analyses (2024 et 2025) étaient conformes aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de transmission de l'auto-surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Constats :

Les données d'autosurveillance sont transmises par l'exploitant conformément :

- au plan de surveillance défini dans l'arrêté préfectoral du 4 août 2011,
- ainsi qu'aux exigences complémentaires de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021.

L'exploitant réalise :

- des mesures trimestrielles sur les eaux en sortie de station de traitement,
- une mesure annuelle comparative.

Ces informations sont saisies dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois précédent le prélèvement.

Un écart a été relevé sur l'année 2025. Cet écart était justifié dans l'application :

- Dépassement de 1°C en température, justifié dans GIDAF par le traitement biologique en cours sur le site. L'exploitant a appliqué une peinture intumescente sur le bac de traitement biologique pour limiter son réchauffement interne causé par les aléas climatiques.

Cependant, les paramètres suivants, suivis trimestriellement par l'exploitant, ne peuvent actuellement pas être renseignés dans le cadre de surveillance de GIDAF:

- Azote global;
- Azote Kjeldahl;
- Azote Nitrique;

- Phosphore;
- Indice Phénol;
- HAP.

Une mise à jour du cadre de surveillance dans GIDAF par les services d'inspection est nécessaire pour intégrer ces paramètres trimestriels, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur. Celle-ci permettra également de supprimer du cadre de surveillance le paramètre *nonylphénol*, dont l'arrêt du suivi a été acté par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence de mesures//programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

[...]

Constats :

Le débit est mesuré en continu, bien qu'il ne dépasse pas 100 m³/j. En moyenne, il s'établit à 12 m³/j.

Les flux d'émissions des composés ne dépassent pas les valeurs limites fixées par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'arrêté préfectoral du 4 août 2011 définit les fréquences de surveillance des paramètres suivis. Ces fréquences étaient respectées lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Le 1^{er} tableau figurant au sein de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° PR1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence maximal journalier : 40 m³/j

| Paramètre | Code Sandre | Concentration maximale journalière (mg/L) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|---|-------------|---|--------------------------------|
| MES | 1305 | 100 | 4 |
| DCO sur effluent non décanté | 1314 | 300 | 12 |
| DBO5 sur effluent non décanté | 1313 | 93,3 | 3,73 |
| Azote global (azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé) | 1551 | 30 | 1,2 |
| Azote Kjeldahl | 1319 | 30 | 1,2 |
| Azote Nitrique | 1339 | 4,6 | 0,18 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 | 0,2 |
| Phosphore | 1350 | 3,1 | 0,12 |
| Indice phénols | 1440 | 0,3 | 0,012 |

| | | | |
|----------------------|------|-------|--------|
| HAP | 7088 | 0,025 | 0,001 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 0,12 | 0,0048 |

Constats :

L'exploitant a transmis :

- le rapport de synthèse des analyses réalisées sur l'année 2024,
- les rapports d'analyses des deux premiers semestres de 2025.

Ces rapports n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.

Les données saisies dans GIDAF sont conformes aux résultats présentés dans les rapports d'analyses pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58. - III

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

III.- [...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]

Constats :

L'exploitant fait réaliser une analyse comparative annuelle des prélèvements. Celle-ci a été effectuée au premier trimestre 2025 et s'avère conforme aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justification des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure totalisateur conforme à la prescription réglementaire.

Les relevés sont enregistrés dans un logiciel dédié, accessible depuis :

- la salle de contrôle,
- le local technique (situés à proximité de la station de traitement).

Lors de la visite d'inspection, le relevé indiquait un débit de 0,74 m³, confirmant le respect des fréquences de relevé (un débit < 100 m³/j).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 ; 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

49. - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...]

50. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). [...]

Constats :

Le point de rejet des eaux résiduaires était accessible le jour de la visite d'inspection. Il ne contenait pas de mousse, d'irisation, de prolifération d'algues, odeurs. Ce rejet était hors d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 ; 19

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

18. - Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. [...]

19. - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. [...]

Constats :

Les installations présentaient un bon état de fonctionnement lors de la visite d'inspection.

Les alarmes (défaillance de l'échantillonneur, capteur de débit, capteur de conductivité) sont remontées en salle de contrôle.

L'exploitant a pu présenter les historiques des alarmes sur le mois écoulé, classées par ordre de priorité.

L'exploitant ne possède pas de procédure spécifique en cas d'une indisponibilité de la station de traitement.

Cependant l'exploitant peut envoyer les eaux à traiter en attente dans les ballon incident. Cette procédure est renseignée dans la fiche "Utilisation des ballons incidents L\TA994A/B (ref . 091716).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète la procédure d'exploitation de la station de traitement pour y intégrer la gestion des indisponibilités des installations. Cette section permet d'évaluer le délai maximal de mise en œuvre des mesures compensatoires, notamment le déploiement du ballon incident.

Type de suites proposées : Sans suite